



Maître Julie LAUNOIS-FLACELIÈRE  
2, rue de Lorraine  
93000 BOBIGNY

CEDH-LF2.2aR  
SPR/MH/jsa

Strasbourg, le 6 juillet 2016

**PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIE (01 41 50 96 34)**

**Total des pages : 5**

**Requête n° 36779/16**  
**Stefan et autres c. France**

Maître,

Je fais référence à vos télécopies des 29 juin et 6 juillet 2016 par lesquels vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, de faire suspendre les mesures d'évacuation d'un campement et d'obligation de quitter le territoire français dont vos clients font l'objet.

Vous trouverez ci-joint, pour information, la copie de la lettre du Gouvernement du 6 juillet 2016 faisant suite à la demande d'informations de la Cour du 29 juin 2016.

**Application de la mesure provisoire**

Le 6 juillet 2016, la Cour (la juge de permanence) a décidé d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas évacuer du campement les requérants vulnérables (familles avec nourrissons, femmes enceintes et personnes gravement malades ou handicapées) pour la durée de la procédure devant la Cour ou jusqu'à ce que le gouvernement fournisse à la Cour des informations concrètes sur les offres alternatives d'hébergement proposées à ces personnes.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

**Priorité de traitement**

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

./..

**Formulaire de requête**

Je vous rappelle que vous devez retourner le 20 juillet 2016 au plus tard le formulaire de requête envoyé le 29 juin 2016, dûment complété et signé, et accompagné de la copie de tous les documents pertinents. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.** Si ces informations ne parviennent pas à la Cour dans le délai prévu, la requête pourra faire l'objet d'une mesure de radiation, sans préavis.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p. 

K. Reid  
Greffière de la section de filtrage